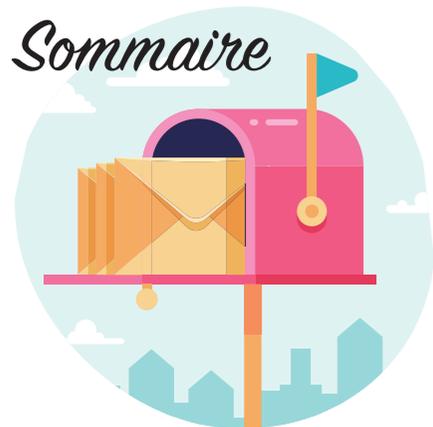




LE GUIDE DE LA *Domiciliation* DANS L'EURE



Sommaire



LA DOMICILIATION

L'obligation de domicilier	4
La procédure de domiciliation	8
La demande de domiciliation	8
L'entretien	8
La décision	9
La radiation	10
Les effets de la domiciliation	11
La réception, la conservation, la mise à disposition du courrier	12
La transmission d'informations.	15

PARTICULARITÉS

Les gens du voyage	17
Les mineurs	18
Les personnes sous mesure de protection juridique	18
Les personnes sous main de justice (personnes incarcérées)	18
Les personnes en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)	19
Les demandeurs d'asile sans domicile stable	21

LES OUTILS

La procédure d'agrément	22
CERFA Attestation d'élection de domicile	24
CERFA Demande et décision finale	24
Règlement intérieur type	25
Déroulement d'un entretien-type pour une demande d'élection de domicile	28
Procuration-type "Autoriser le CCAS"	30
Procuration-type "Autoriser une tierce personne"	30



Édito

La domiciliation est avant tout la possibilité pour une personne sans domicile stable de recevoir du courrier et ainsi garder des relations avec des proches et un ancrage dans la vie sociale.

Elle est ensuite une étape essentielle vers un processus d'insertion ou de réinsertion. Elle permet en effet, d'accéder à des droits et des prestations.

Les services de l'Etat sont garants de sa bonne mise en œuvre et doivent veiller à une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire eurois.

Aussi, mes services en partenariat avec des représentants associatifs et des centres communaux d'action sociale, en charge de cette mission, ont élaboré ce guide "Guide de la domiciliation de l'Eure" afin d'harmoniser les pratiques professionnelles.

Thierry COUDERT,
Préfet de l'Eure

La domiciliation

L'OBLIGATION DE DOMICILIER

Les personnes sans domicile stable **doivent élire domicile auprès des CCAS/CIAS** et à titre subsidiaire auprès des **organismes agréés par le préfet**.

→ Les CCAS :

Il s'agit d'une **obligation légale des CCAS et CIAS**, en application de l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles. Tout CCAS ou CIAS, quel que soit ses moyens, doit donc délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune dans le cas des CCAS ou le groupement de communes dans le cas des CIAS.

➤ LES CONDITIONS PRÉALABLES À L'OBLIGATION DE DOMICILIATION :

Les CCAS ont l'obligation de domicilier toute personne sans domicile stable, ayant un lien avec la commune.

➤ LES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE :

QU'ENTEND-T-ON PAR SANS DOMICILE STABLE ?

L'instruction du 10 juin 2016 modifiée le 5 mars 2018 indique que la notion de « sans domicile stable » désigne **toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle**.

LE CCAS PEUT-IL VÉRIFIER QUE LA PERSONNE EST BIEN SANS DOMICILE STABLE ?

L'article L.264-8 du code de l'action sociale et des familles précise que « *les organismes mentionnés à l'article L.264-1 s'assurent que la personne qui élit domicile est bien sans domicile stable* ».



Retour d'expérience

Sans domicile stable :

- Ex :
- Les personnes hébergées temporairement par des tiers
 - Les personnes qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence
 - Les personnes qui vivent dans des squats
 - Les personnes sans abri vivant dans la rue
 - Les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile (caravanes)

Retour d'expérience

Il est impossible de vérifier l'instabilité du domicile lors de la première demande de domiciliation. Il est éventuellement possible dans le cadre de l'accompagnement de la personne de s'assurer, lorsqu'elle est domiciliée, que sa situation n'a pas changé au moment du renouvellement, que l'ensemble de ses courriers arrive à l'adresse du CCAS.

EST CE QU'UN CCAS A L'OBLIGATION DE DOMICILIER... ?

➤ **LES GENS DU VOYAGE** **OUI** Voir l'annexe « la domiciliation des gens du voyage »
Page 17

➤ **LES MINEURS** **NON, mais...** Voir l'annexe « la domiciliation des mineurs »
Page 18

➤ **LES PERSONNES PLACÉES SOUS MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE** **NON, mais...**
Voir l'annexe « la domiciliation des personnes sous protection »
Page 18

➤ **LES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE** **OUI**
Voir l'annexe « la domiciliation des personnes placées sous main de justice » Page 18

➤ **LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE** **NON, mais...**
(hors citoyens UE, EEE, Suisse) ?
Voir l'annexe « la domiciliation des personnes en situation irrégulière »
Page 19

➤ **LES DEMANDEURS D'ASILE** **NON**
Voir l'annexe « la domiciliation des demandeurs d'asile »
Page 21

Il ne revient pas aux organismes domiciliaires d'apprécier le caractère licite ou illicite de l'occupation du territoire communal. La délivrance d'une attestation de domiciliation ne préjuge pas des procédures spécifiques pouvant être conduites à ce sujet.

Il précise que la personne peut également justifier de son lien si elle :

- y exerce une activité professionnelle ;
- y bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches à cet effet ;
- présente des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Le lien avec la commune :

Les CCAS et CIAS sont soumis à un **principe de spécialité territoriale** qui gouverne leur intervention. Ils n'ont donc obligation de procéder à l'élection de domicile de personnes sans domicile stable que lorsque celles-ci présentent et justifient d'un lien avec la commune ou le groupement de communes.

Selon Les articles L.264-4 et R.264-4 du code de l'action sociale et des familles sont considérées avoir un lien avec la commune les personnes dont le « **lieu de séjour** », est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, **indépendamment du statut ou du mode de résidence**.



➤ LE LIEN AVEC LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT DE COMMUNES PEUT NOTAMMENT ÊTRE ATTESTÉ PAR L'UN DES JUSTIFICATIFS SUIVANTS :

- justificatifs de logement ou d'hébergement ;
- constats de présence sur la commune par tout moyen ;
- justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- justificatifs d'une action ou d'un suivi social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique ;
- justificatifs de liens familiaux.



Cette liste n'est pas exhaustive, néanmoins elle permet aux CCAS/CIAS d'informer leurs agents et les demandeurs d'élection de domicile sur le type de justificatif attendu. Les CCAS doivent apprécier l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation.

Si le justificatif proposé par la personne ne permet pas, selon le CCAS, de prouver son lien avec la commune au moment de la demande, il est possible de demander de nouvelles précisions au demandeur, soit lors de l'entretien, soit en demandant d'autres justificatifs.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée.

L'article R.264-4 du code de l'action sociale et des familles et la circulaire indique que **la personne doit justifier de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.**

Retour d'expérience

Justificatifs de logement ou d'hébergement : quittances de loyer, bail, justificatif 115, jugement d'expulsion, attestation CAF, CPAM, contrat d'occupation d'une aire d'accueil des gens du voyage, avis d'imposition...

Justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle : contrat de travail, extrait KBIS, feuille de paye...

Justificatifs d'une action ou d'un suivi social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : demande de logement ou d'hébergement, attestation PMI, de soins, certificat médical non descriptif, démarche pôle emploi, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire...

Justificatifs de liens familiaux : livret de famille, acte de mariage, PACS, acte de naissance, décès, décision du JAF, juge des tutelles, certificat de scolarité...

➔ Les associations agréées :

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation.

Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents (principe déclaratif de l'adresse). Ils doivent solliciter un agrément s'ils exercent cette activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

Retour d'expérience

LISTE DES ASSOCIATIONS AGREEES :

<http://www.eure.gouv.fr/politiques-publiques/solidarite-et-cohesion-sociale/logement-et-hebergement/ladomiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable>

- L'ABRI
- ASNIT
- ADAEA
- ACCUEIL SERVICE
- SECOURS CATHOLIQUE

Si un organisme souhaite exercer cette activité, il doit demander un agrément au préfet de son département. Voir l'annexe « procédure d'agrément » PAGE 22

➔ Les obligations des organismes domiciliataires

➤ AUPRÈS DU DEMANDEUR :

- Assurer la réception et la mise à disposition du courrier simple et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (colis ou recommandé).
- Assurer un entretien annuel avec le demandeur (pour la demande d'élection ou son renouvellement).

Retour d'expérience

Voir la fiche « courrier » PAGE 12

Retour d'expérience

Voir la fiche « procédure de domiciliation » PAGE 8

Retour d'expérience

Le site de la préfecture de l'Eure met en ligne un modèle de rapport d'activité

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/LOGEMENT-ET-HEBERGEMENT/LADOMICILIATION-DES-PERSONNES-SANS-DOMICILE-STABLE>

➤ AUPRÈS DES INSTITUTIONS :

- Transmettre au Préfet (DDCS) un rapport annuel d'activité,
- Communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales, à leur demande, si une personne est domiciliée ou non par eux.

Retour d'expérience

Voir la fiche « transmission d'informations » PAGE 15



LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION

→ La demande de domiciliation :

L'article D.264-1 du code de l'action sociale et des familles crée un **formulaire de demande d'élection de domicile**. Toute personne souhaitant se faire domicilier devra donc remplir ce formulaire.

En plus des informations comprises dans le formulaire, le demandeur doit apporter des justificatifs de son lien avec la commune.

Le **CCAS/CIAS** qui reçoit un formulaire de demande d'élection de domicile **doit en accuser réception**. C'est le cachet du CCAS sur le formulaire qui fait office d'accusé de réception.

Une **pièce d'identité** peut être demandée mais ne doit pas être pré-requis pour accéder à la domiciliation.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, le demandeur doit également remplir le CERFA de demande d'élection de domicile et le transmettre au CCAS. Les CCAS doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Le CCAS doit y répondre dans un **délai maximal fixé à deux mois**. **Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord**.

→ L'entretien :

L'article D.264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la **réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement** quel que soit le public demandeur. La loi Alur a élargi cette obligation aux publics de l'aide médicale d'état (AME).

Cet entretien a notamment pour **objectifs** de :

- **donner une information complète sur ses droits et obligations en matière de domiciliation ;**
- **sensibiliser la personne sur l'importance de récupérer son courrier régulièrement ;**

La réalisation de l'entretien peut être déléguée à un partenaire (association, conseil départemental...).

Il convient de formaliser, via une convention avec ces partenaires, la procédure d'accueil, d'entretien, et d'orientation des demandeurs de domiciliation. L'entretien, lors du renouvellement, doit permettre de faire le point sur l'accès aux droits de l'intéressé, sur sa situation face au logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation a été utilisée pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

Retour d'expérience

Par ailleurs, lorsque c'est possible l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

Retour d'expérience

En annexe : un outil de réalisation de l'entretien **PAGE 28**

→ La décision :

La domiciliation est **formalisée par la délivrance d'une attestation CERFA** au demandeur. L'attestation mentionne les ayants droits de la personne domiciliée. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes conformément à l'article L-264- 3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi. L'alinéa 8 de l'article R-123-21 du code de l'action sociale et des familles prévoit, de manière explicite que **la décision d'octroyer/résilier/refuser une élection de domicile relève du conseil d'administration du CCAS/CIAS**, pouvoir que ce dernier peut déléguer au Président ou au Vice-Président.

Le conseil d'administration peut, en outre, par dérogation, autoriser une ou plusieurs personnes à signer les décisions prises afin de simplifier le processus et de permettre au demandeur d'obtenir plus rapidement son attestation de domiciliation.

La durée de l'élection de domicile est inscrite dans les textes encadrant le dispositif. L'article D.264-1 précise que l'élection de domicile est accordée **pour une durée d'un an**. En aucun cas, l'attestation ne peut être accordée pour une durée inférieure.

Elle est renouvelable de droit, après un nouvel entretien, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions. Il ne peut y avoir de nombre maximal de renouvellements de domiciliation. La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

EN CAS DE REFUS

Les motifs de refus sont inscrits dans la loi. Il ne peut donc y avoir de refus sur un motif laissé à la discrétion du CCAS. Le CCAS ne peut ainsi refuser de domicilier une personne sans domicile stable que si elle ne présente pas de liens suffisants avec la commune.

Tout refus doit être motivé. Le refus doit être motivé et notifié au demandeur **par écrit**, un formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « refus » avec « orientation proposée ». Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les **voies et délais de recours** ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

Les voies et délais de recours indiqués dans le CERFA d'élection de domicile visent à la fois les modalités du recours contentieux ainsi que celles du recours gracieux exercé auprès du Maire. L'attestation mentionne les ayants droits de la personne domiciliée. **Les CCAS**, en fonction de la situation et de l'intérêt de l'individu, **doivent alors proposer une orientation** vers un autre CCAS ou vers un organisme agréé. **Le Préfet** de département assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département, notamment via le site de la préfecture qui assure une diffusion actualisée et large de cette liste. Cette publicité est assurée auprès des maires, des organismes agréés et des organismes payeurs (voir page 7).

Retour d'expérience

En annexe : CERFA n°15547*02 **PAGE 24**

Retour d'expérience

En annexe : CERFA n°15548*02 **PAGE 24**

Retour d'expérience

Si aucune orientation n'est possible, le CCAS doit préciser à l'usager d'exercer les voies de recours indiquées dans le CERFA. C'est à la jurisprudence de se prononcer et de dire le droit.



→ Radiation :

Il est possible de **mettre fin à l'élection de domicile avant expiration de cette date** dès lors :

- que l'intéressé le demande ;
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que les organismes de domiciliation soient informés à l'avance de cette absence. Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

L'instruction précise que les CCAS/CIAS peuvent également résilier l'élection de domicile **en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile** par l'intéressé ou **pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire**. (L'instruction du 10 juin 2016 modifiée le 5 mars 2018 précise que le fait pour une personne domiciliée de ne pas utiliser l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou à l'aide juridictionnelle ne constitue pas un motif de radiation).

Dans cette dernière hypothèse, le CCAS qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire.

La radiation est un acte faisant grief, qui **doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours**.

L'ELECTION DE DOMICILE ET L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

L'un des objectifs de l'élection de domicile étant de permettre à son titulaire d'accéder à des démarches professionnelles (envoi de candidatures, échanges avec Pôle Emploi...), il est possible qu'une personne puisse utiliser son élection de domicile afin d'entreprendre une activité professionnelle.

Cependant, afin d'éviter des dérives, il est conseillé :

- d'informer ces personnes sur les autres possibilités de domiciliation professionnelle ;
- de les orienter vers l'autorité préfectorale dont dépend la commune ou elles séjournent, en vue de créer leur entreprise individuelle.

Retour d'expérience

Si aucune orientation n'est possible, le CCAS doit préciser à l'usager d'exercer les voies de recours indiquées dans le CERFA. C'est à la jurisprudence de se prononcer et de dire le droit.

Retour d'expérience

- Contact CCI/ Chambre des métiers
- CAPEB/FFB

LES EFFETS DE LA DOMICILIATION

L'attestation délivrée par le CCAS permet à son titulaire de bénéficier de l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, de l'exercice de ses droits civils reconnus par la loi ainsi que de la délivrance d'un titre national d'identité, de l'inscription sur les listes électorales et de l'aide juridictionnelle.

→ Quels sont les effets de l'élection de domicile ?

Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droits d'exercer et d'avoir notamment accès :

À L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS SOCIALES LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONNELLES

Retour d'expérience

- Les aides de la CAF/MSA : ex AAH, ALF, prime d'activité...
- AME
- Les prestations d'assurance vieillesse : ex pension de retraite, ASPA
- Les prestations de l'assurance maladie et maternité : ex CMU
- Les allocations servies par Pôles emploi : ex ASS, ARE...
- Les prestations légales d'aides sociales financées par le département : ex RSA, PCH, APA...

AUX DÉMARCHES PROFESSIONNELLES

Retour d'expérience

Inscription dans une boîte d'intérim
Démarche pour créer une activité d'auto entrepreneur

AUX DÉMARCHES FISCALES

Retour d'expérience

Déclarer sa situation fiscale

À L'EXERCICE DES DROITS CIVILS

Retour d'expérience

- La délivrance d'un titre national d'identité/passeport
- La délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour
- L'inscription sur les listes électorales
- Les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...)
- Droit de saisir la justice

À D'AUTRES SERVICES ESSENTIELS

Retour d'expérience

- Accéder à un compte bancaire
- Souscrire une assurance obligatoire

AUX DÉMARCHES DE SCOLARISATION ET À L'INSTRUCTION

À L'AIDE JURIDICTIONNELLE



CETTE ATTESTATION EST-ELLE OPPOSABLE ?

OUI

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable (*article L.264-3 du code de l'action sociale et des familles*).

LES CCAS PEUVENT-ILS EXCLURE LA DELIVRANCE DE LEURS AIDES AUX PERSONNES DOMICILIÉES ?

NON

La circulaire indique que les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile. Les CCAS ne peuvent exclure les personnes domiciliées sur le seul motif que leur justificatif de résidence sur la commune est une attestation d'élection de domicile. Il est toutefois toujours possible de définir leurs propres conditions d'accès à ces prestations au regard de chaque aide (en inscrivant par exemple des délais de résidence sur la commune).

LA RÉCEPTION, LA CONSERVATION ET LA MISE À DISPOSITION DU COURRIER

L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier des personnes domiciliées. Ainsi en application de l'article D.264-6 du code de l'action sociale et des familles, les organismes sont tenus de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées et la mettre à leur disposition, **gratuitement**.

→ La réception du courrier**LES CCAS DOIVENT-ILS RECEPTIONNER L'ENSEMBLE DES COURRIERS DES PERSONNES DOMICILIÉES ?**

OUI, mais...

Les CCAS doivent recevoir **l'ensemble du courrier postal simple et les avis de passage** de l'ensemble des objets à remettre contre signature et non seulement celui qui relève de prestations sociales. Cela comprend donc la correspondance privée de la personne.

Retour d'expérience

Si la banque refuse, il faut saisir la banque de France qui imposera à une Banque d'ouvrir un compte.

QUELLES SONT LES RESTRICTIONS À CE PRINCIPE ?

L'instruction du 10 juin 2016 modifiée le 5 mars 2018 précise que les CCAS **ne sont pas tenus de réceptionner** :

- les recommandés avec accusé de réception ;
- les colis.

Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers et objets pour les remettre à leur destinataire. Les CCAS ne sont pas tenus de réceptionner les publicités.

→ La conservation du courrier**LES CCAS PEUVENT-ILS OUVRIR LES COURRIERS REÇUS PAR LES PERSONNES ?**

NON

Le CCAS doit **assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret** de la correspondance. Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

LES CCAS DOIVENT-ILS ENREGISTRER LES COURRIERS REÇUS ?

NON

Rien dans les textes n'oblige explicitement les structures à enregistrer les courriers, mais la mission de réception et de mise à disposition du courrier les contraint à une certaine rigueur.

→ La mise à disposition du courrier**LA PERSONNE DOIT-ELLE VENIR RÉGULIÈREMENT CHERCHER SON COURRIER ?**

OUI

Déclarer une adresse personnelle, c'est **accepter la responsabilité de consulter régulièrement son courrier** à cette adresse. La personne domiciliée doit être responsabilisée sur cette obligation lors de l'entretien obligatoire.

Néanmoins, l'instruction du 10 juin 2016 modifiée le 5 mars 2018 indique : « *Si une personne ne vient pas chercher son courrier alors qu'elle a été informée de la nécessité de le faire lors des contacts obligatoires prévus tous les 3 mois, qu'elle a été spécifiquement alertée de la nécessité de relever sa correspondance et que le règlement intérieur de la structure domiciliaire le prévoit, le courrier pourra alors être restitué à la Poste avec la mention Pli non distribué (PND).* »

Retour d'expérience

La réception de lettres recommandées avec AR sans aucune procuration peut engager la responsabilité du CCAS dans la mesure où l'utilisateur perdrait l'exercice d'un droit.

Il est **IMPORTANT** d'établir une procuration (voir modèle type en annexe PAGE 30)

Retour d'expérience

Selon ses possibilités, l'organisme peut identifier le courrier par catégorie (petite enveloppe, grande enveloppe, recommandé, lettre de la CAF...) ou préciser pour chaque personne le nombre de courriers reçus, la date de réception de tel courrier...

Existence de logiciel de gestion

Les CCAS doivent donc prévoir, dans le cadre de leur règlement de domiciliation, un **délaï maximal de conservation du courrier** et en informer les personnes. Ce délaï ne peut être inférieur à trois mois.

QUE FAIRE DU COURRIER EN CAS DE RÉSILIATION ET D'EXPIRATION DU CERFA DE DOMICILIATION ?

Retour d'expérience

Selon les circonstances, l'organisme de domiciliation peut s'autoriser quelques souplesses !
Pour le retour du courrier, la Poste met à disposition des étiquettes. Il suffit de leur demander.

En cas de radiation de la personne domiciliée, **son courrier pourra être restitué à la Poste** avec la mention « *PND - restitué à la poste à (lieu), le (date) par (nom de l'organisme)* ». Dès le lendemain de l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée pourra également être restitué à la Poste.

Retour d'expérience

Il est conseillé de prévoir que les usagers viennent retirer leurs courriers au minimum tous les 15 jours pour tenir compte des délais de retrait appliqués par la Poste.

LES CCAS SONT-ILS TENUS DE RÉEXPÉDIER LE COURRIER DES PERSONNES DOMICILIÉES NE POUVANT VENIR RÉCUPÉRER LEUR COURRIER ?

NON

Les CCAS **ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance** vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Il est préférable d'orienter l'intéressé vers la Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. A défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

Retour d'expérience

L'usager peut fournir des enveloppes timbrées.

LES PERSONNES DOMICILIÉES PEUVENT-ELLES FAIRE UNE PROCURATION À UN TIERS ?

OUI

Si le CCAS dispose d'un règlement de la domiciliation, il est conseillé de **définir les modalités d'utilisation des procurations**, à minima prévoir :

- la présentation de la pièce d'identité du mandant et du mandaté ;
- les motifs de la procuration ;
- la durée maximale de validité de la procuration ;
- le nombre maximum de procurations par personne par an.

Retour d'expérience

En annexe : un modèle type
PAGE 30

LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS

LES CCAS DOIVENT-ILS TRANSMETTRE DES INFORMATIONS ?

OUI

→ Quoi ?

Les données traitées par les CCAS dans le cadre de la gestion du dispositif de domiciliation sont bien entendu couvertes par le **secret professionnel** et ne peuvent donc être divulguées. Les CCAS n'ont pas à transmettre à qui que ce soit une liste des personnes domiciliées ou les attestations d'élection de domicile, de résiliation et de radiation.

Les CCAS ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi. Ils doivent donc **vérifier, en premier lieu, si la demande provient d'un « tiers autorisé »**, c'est-à-dire si une disposition législative ou réglementaire permet cette communication.

Les CCAS communiquent les informations qu'ils ont à leur disposition, ils n'ont pas à rechercher ces informations s'ils n'en disposent pas ni à constituer un service d'enquête à cette fin. **Si aucune disposition contraignante ne s'applique, la transmission d'information ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'intéressé.**

Retour d'expérience

La liste de tiers autorisés proposée par la CNIL : http://www.cil.cnrs.fr/CIL/IMG/pdf/TIERS_AUTORISES-VD.pdf

→ À qui ?

➤ AUX ORGANISMES PAYEURS DE PRESTATIONS SOCIALES (CAF/MSA, CPAM, CARSAT, DÉPARTEMENT...)

Conformément à l'article D.264-7 du code de l'action sociale et des familles **les CCAS sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux**. En revanche, ils ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilent.

➤ AUX TIERS AUTORISÉS

LA DEMANDE D'INFORMATION DES TIERS AUTORISÉS :

Les demandes doivent respecter les recommandations de la CNIL :

- la demande de communication doit être **écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication** ;
- la demande de communication doit viser des **personnes nommément identifiées ou identifiables** ;
- la demande doit être **ponctuelle** ;
- la demande doit **préciser les catégories de données sollicitées**.

➤ L'HUISSIER :

Les huissiers de justice font partie des tiers autorisés. Chargés de l'exécution, porteurs d'une décision de justice, ils peuvent obtenir ponctuellement des informations à caractère personnel sur des personnes suivies par les CCAS. Ils doivent leur être communiqués les renseignements permettant de déterminer (art L 152-1 code de procédure civile d'exécution) :

- l'adresse du débiteur ;
- l'identité et l'adresse de son employeur, de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles ;
- la composition de son patrimoine immobilier.

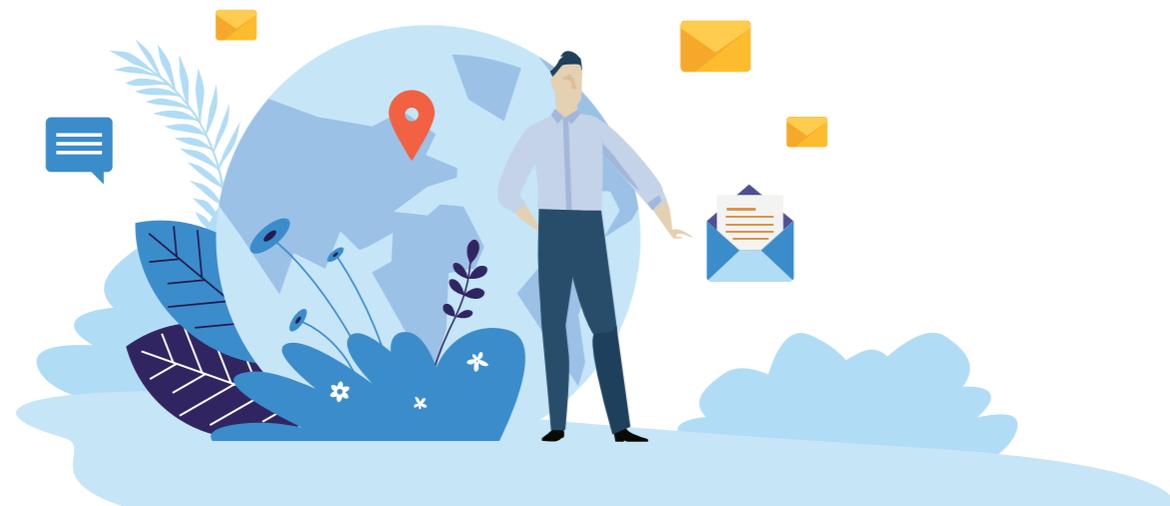
À l'exclusion de tout autre renseignement.

➤ AGENT DE POLIGE / GENDARMERIE

Les officiers de police ne peuvent obtenir des informations que dans un cadre précis : s'ils agissent en flagrant délit, sur commission rogatoire ou dans le cadre d'une enquête préliminaire ou encore d'une enquête spécifique telle que celles relatives à la découverte de cadavres, de personnes grièvement blessées, ou en fuite, ou à la disparition de mineurs ou majeurs protégés.

Retour d'expérience

- Une commission rogatoire est délivrée par un juge d'instruction.
- Lorsque la police et la gendarmerie agissent dans le cadre d'une procédure de flagrant délit ou d'une enquête préliminaire, la procédure est dirigée soit par un officier de police judiciaire soit par le procureur.
- Les CCAS peuvent prendre contact avec la Police et la Gendarmerie pour convenir d'une pratique.



Particularités

LES GENS DU VOYAGE

➤ ILS ENTRENT PLEINEMENT DANS LE DISPOSITIF DE DOMICILIATION DE DROIT COMMUN.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé les spécificités relatives aux gens du voyage. Cette loi entérine

- l'abrogation d'avoir une commune de rattachement pour les gens du voyage ;
- l'élection de domicile comme unique domicile légal pour les gens du voyage ;
- l'instauration d'un délai transitoire de deux ans à l'issue de la promulgation de cette loi.

La période transitoire courrait jusqu'au **28 janvier 2019**. Durant cette période, une personne pouvait se domicilier de droit auprès du CCAS ou du CIAS correspondant à leur ancienne commune de rattachement si elle n'avait pas établi de domicile ou de domiciliation ailleurs.

➔ 2 cas de figure :

➤ **SOIT LA PERSONNE AVAIT DÉJÀ ÉTABLI UN DOMICILE OU AVAIT DÉJÀ ÉLU DOMICILE AU SEIN D'UN CCAS, D'UN CIAS OU D'UN ORGANISME AGRÉÉ** : rien ne change, cette personne reste domiciliée au sein de cette structure.

➤ **SOIT LA PERSONNE N'AVAIT PAS ÉTABLI DE DOMICILE OU ÉLU DOMICILE AU SEIN D'UN CCAS, D'UN CIAS OU D'UN ORGANISME AGRÉÉ** : durant la période transitoire (jusqu'au 28 janvier 2019) instaurée par l'article 194 de la loi, cette personne est domiciliée de droit auprès du CCAS ou du CIAS de la commune à laquelle elle était précédemment rattachée. Elle devra se présenter auprès de ce CCAS ou CIAS pour y élire domicile et devra produire l'un des documents suivants :

- un arrêté prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
- un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
- un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
- une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017.

le CCAS ne pouvant alors légalement refuser cette demande.

Rappel

LA NOTION DE COMMUNE DE RATTACHEMENT

Selon les termes de la loi de 1969, les personnes ne disposant pas d'un domicile fixe depuis plus de 6 mois et exerçant une activité ambulante ou logeant de façon permanente dans une caravane étaient qualifiées de gens du voyage.

Ce statut les obligeait à détenir un titre de circulation et à choisir une commune de rattachement pour leur permettre par exemple, de s'inscrire sur les listes électorales, de célébrer leur mariage...

EXISTE-T-IL DES RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LA DOMICILIATION DES GENS DU VOYAGE ?

NON

Comme auparavant, il n'existe toujours pas de règle spécifique pour l'accès à la domiciliation, de ce public. Les gens du voyage, comme toute personne sans domicile stable, peuvent élire domicile dans le CCAS avec lequel ils ont un lien avec la commune. Pour les gens du voyage comme pour les autres personnes, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans domicile stable.

Retour d'expérience

Les gens du voyage ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés.

LES MINEURS

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droits de leurs **parents** (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent, le cas échéant, produire la leur.

Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile **comprend à présent la liste des ayants droits** de la personne domiciliée.

Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliaires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

LES PERSONNES SOUS MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

Les organismes domiciliaires n'ont pas à domicilier les personnes **sous tutelle**, en application de l'article 108-3 du code civil : « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé.

En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (**curatelle, sauvegarde de justice, mandat de protection future, habilitation judiciaire ou familiale, MASP, MAJ**) se fait selon les règles de droit commun.

LES PERSONNES SOUS MAIN DE JUSTICE (Personnes incarcérées)

Les personnes sous main de justice, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent être,

- soit domiciliées dans le cadre du droit commun par un organisme agréé ou un CCAS/CIAS ;
- soit par l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont incarcérés.

→ La domiciliation de droit commun

→ LA DOMICILIATION AUPRÈS DES ORGANISMES DOMICILIATAIRES DE DROIT COMMUN DOIT ÊTRE PRIVILÉGIÉE.

COMMENT LES PERSONNES DÉTENUES PEUVENT-ELLES JUSTIFIER D'UN LIEN AVEC LA COMMUNE ?

Les personnes détenues peuvent justifier de leur lien avec la commune selon les mêmes conditions que tout demandeur. Dans leurs cas, **ce lien peut être établi par la recherche d'une activité en vue de leur insertion ou par la proximité avec un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir à leur sortie.**

→ La domiciliation dans l'établissement pénitentiaire

À titre **subsidaire**, les personnes détenues peuvent aussi élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire :

- pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel ;
- pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L.121-1 et L.264-1 du code de l'action sociale et des familles ; voir la fiche "les effets de la domiciliation"
- pour faciliter leurs démarches administratives ;

→ L'EXERCICE DE CE DROIT VAUT POUR LE TEMPS DE L'INCARCÉRATION.

→ Comment organiser les liens entre le CCAS et l'établissement pénitentiaire ?

L'instruction du 10 juin 2016 modifiée le 5 mars 2018, indique que la domiciliation au sein d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier. Ces conventions doivent organiser à minima :

- le public cible de la domiciliation de droit commun : les personnes préparant leur sortie ;
- les modalités de l'entretien ;
- les modalités de mise à disposition du courrier.

Info

Pour l'affiliation au régime général de l'assurance maladie, les personnes détenues relèvent du Pôle interrégional du centre national de protection sociale des personnes écrouées dont dépend l'établissement pénitentiaire et **non plus de la CPAM du lieu de domiciliation.**

Retour d'expérience

Une convention-type est en cours de validation et sera disponible en 2020 sur le site de la préfecture.

LES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE (hors citoyens UE, EEE, Suisse)

Les personnes ressortissantes de l'UE, EEE et de la Suisse sont soumises au régime de droit commun de la domiciliation. **L'article L.264-2 alinéa 3** du code de l'action sociale et des familles **introduit des restrictions à la délivrance d'une attestation de domiciliation aux ressortissants non communautaires en situation irrégulière.**

Les pays de l'UE et de l'EEE

Allemagne,	Lettonie,
Autriche,	Liechtenstein,
Belgique,	Lituanie,
Bulgarie,	Luxembourg,
Chypre,	Malte,
Croatie,	Norvège,
Danemark,	Pays-Bas,
Espagne,	Pologne,
Estonie,	Portugal,
Finlande,	République Tchèque,
France,	Roumanie,
Grèce,	Royaume-Uni,
Hongrie,	Slovaquie,
Irlande,	Slovénie,
Islande,	Suède.
Italie,	

LES CCAS DOIVENT-ILS VÉRIFIER LE DROIT AU SÉJOUR DES DEMANDEURS ?

NON

La circulaire précise que cette restriction d'accès au dispositif n'implique pas que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux. Le dispositif de domiciliation reposant principalement sur du déclaratif, les CCAS/CIAS n'ont donc aucune obligation de vérification du droit au séjour des demandeurs de domiciliation avant la remise d'une attestation.

«
Pour les demandeurs d'asile voir la fiche "La domiciliation des demandeurs d'asile sans domicile stable" PAGE 21.
»

DANS QUELS CAS UN RESSORTISSANT D'UN ÉTAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE, EN SITUATION IRREGULIERE, PEUT-IL SE VOIR DELIVRER UNE ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE ?

L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée, à moins que la personne sollicite l'aide médicale de l'Etat, l'aide juridictionnelle ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi. Le domicile détermine le lieu d'exercice d'une juridiction et par voie de conséquence la capacité pour une personne de saisir les tribunaux. Aussi, la non délivrance d'une attestation d'élection de domicile à une personne non ressortissante de l'UE, en situation irrégulière, ne lui permettrait pas d'exercer ses voies de recours contre une décision administrative notamment.

LES CCAS DOIVENT-ILS REFUSER LES DEMANDES DE DOMICILIATION DES PERSONNES AU MOTIF QU'ELLES ONT UNE MESURE D'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF) ?

NON

Les mesures d'éloignement ne font pas parties des motifs de refus inscrits dans la loi. Par ailleurs, ce n'est pas le rôle du CCAS de s'assurer du respect du droit au séjour des demandeurs. Il n'est donc pas possible de refuser la délivrance d'une attestation de domiciliation sur ce seul motif.

LA DURÉE DE L'ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE PEUT-ELLE ÊTRE RÉDUITE A LA DATE DE FIN DE VALIDITÉ DU TITRE DE SÉJOUR ?

NON

La durée de l'élection de domicile est inscrite dans les textes, elle ne peut donc être ramenée à la date limite de fin de validité de la carte de séjour. A l'échéance du titre de séjour, la personne pourra se servir du CERFA pour le bénéfice de l'aide juridictionnelle, de l'AME et de droits civils. A défaut, il sera possible de résilier la domiciliation de cette personne, si celle-ci ne s'est pas manifestée durant trois mois consécutifs.

LES DEMANDEURS D'ASILE SANS DOMICILE STABLE

L'article L.264-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les règles relatives à la domiciliation de droit commun ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile.

→ Qui domicilie les étrangers sollicitant l'asile ?

La domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par :

- DES ORGANISMES CONVENTIONNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.744-1 DU CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE ;
- DES ORGANISMES HÉBERGEANT DE MANIÈRE STABLE LES DEMANDEURS D'ASILE.

Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable. Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliaire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

→ Que se passe-t-il une fois la décision rendue ?

A l'issue de sa demande d'asile : (instruction du 10 juin 2016 modifiée le 5 mars 2018)

- LA PERSONNE EST RECONNUE RÉFUGIÉE OU BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROTECTION SUBSIDIAIRE alors **elle reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois** à compter de la date de notification de la décision. Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun au CCAS.
- LA PERSONNE EST DÉBOUTÉE alors **elle reste domiciliée pour une période maximale d'un mois**, à compter de la notification de la décision, il en va de même pour les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire.

La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci au CCAS pour bénéficier de certains droits ou prestations (AME, aide juridictionnelle, exercice des droits civils reconnus par la loi).

Retour d'expérience

FRANCE TERRE D'ASILE
(association conventionnée avec l'OFFI).

20 rue du plus que tout
Immeuble les Monges
Apt 210 27000 Evreux

Retour d'expérience

Les Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)
Dans ces organismes, la domiciliation s'arrête à la fin de l'hébergement. L'usager relève alors du droit commun ou du régime de domiciliation des personnes en situation irrégulière (voir fiche PAGE 19)

«
Voir fiche domiciliation des personnes en situation irrégulière PAGE 19.
»



L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'Etat reconnaît que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités...) pour assurer la mission de domiciliation.

→ la demande d'agrément

doit comporter :

- ✓ La raison sociale de l'organisme ;
- ✓ L'adresse de l'organisme demandeur ;
- ✓ La nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- ✓ Les statuts de l'organisme ;
- ✓ Les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- ✓ L'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- ✓ Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

Cette liste n'est pas exhaustive, le préfet ayant la possibilité de mentionner dans le cahier des charges d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.

→ les critères d'attribution de l'agrément

Les critères auxquels il y a lieu de se référer concernent d'une part l'organisme demandeur et d'autre part la mission de domiciliation telle que l'organisme entend l'assurer. **L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants :**

- lutte contre les exclusions ;
- accès aux soins ;
- hébergement, accueil d'urgence ;
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficultés ;
- action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Les **services sociaux des conseils départementaux** peuvent être agréés.

Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'organisme **doit préciser le ou les lieux d'accueil** dans lesquels il assurera

la domiciliation et **le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité**. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées.

Retour d'expérience

Le site de la préfecture de l'Eure met en ligne le formulaire de demande d'agrément <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/LOGEMENT-ET-HEBERGEMENT/LA-DOMICILIATION-DES-PERSONNES-SANS-DOMICILE-STABLE>

L'organisme doit s'engager à respecter le **cahier des charges** établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter. Le préfet tiendra compte, dans sa décision d'attribuer ou non l'agrément, des orientations définies dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation (cf. *décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable*). Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents (*application du principe déclaratif de l'adresse, voir point 1.2.1.*). Ils doivent solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle. L'agrément aux fins de domiciliation ne vaut pas agrément aux fins de recueillir les demandes d'aide médicale de l'Etat résultant de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 modifié par le décret du 15 avril 2009.

→ Le cahier des charges

(articles L. 264-7 et D. 264-5 du code de l'action sociale et des familles)

Le cahier des charges est arrêté par le préfet après avis du président du Conseil départemental. **Il a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.**

Le préfet peut adapter son contenu en vue d'évaluer la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission, à condition de ne pas revenir sur les obligations prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application.

→ La transmission de la liste des organismes agréés

Le préfet assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département, notamment via le site Internet de la préfecture qui assure une diffusion actualisée et large de cette liste. Cette publicité est assurée auprès des maires (en tant que Présidents de CCAS), des organismes agréés et des organismes payeurs.

→ La durée de l'agrément

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que cet agrément est délivré pour une durée **maximale de cinq ans**, au lieu de trois.

→ Le retrait ou le renouvellement de l'agrément

La **demande de renouvellement** doit être présentée par l'organisme agréé **au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément**. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Retour d'expérience

Le site de la préfecture de l'Eure met en ligne un modèle de cahier des charges <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/LOGEMENT-ET-HEBERGEMENT/LADOMICILIATION>

Retour d'expérience

Le site de la préfecture de l'Eure met en ligne la liste des organismes agréés <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/LOGEMENT-ET-HEBERGEMENT/LADOMICILIATION>

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. **Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.** S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément, en raison du non-respect du cahier des charges, en informe les préfets des départements de la région. En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

cerfa
15547*02

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE
Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ____/____/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : _____

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : ____/____/____ au ____/____/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : ____/____/____

Fait à _____ le ____/____/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME



cerfa
15548*02

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE
Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ____/____/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____

Demande à être domicilié auprès de l'organisme suivant : (à compléter par l'organisme)

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le ____/____/____ Fait à _____ le ____/____/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : ____/____/____ à _____

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

Le présent questionnaire est remis obligatoire de fraudeurs ou de fausses déclarations (article 443-1 et suivants du code pénal). La loi n° 2016-1691 du 24 novembre 2016 relative à la transparence de la vie publique (article 433-19 du code pénal). La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE ÉLECTION DE DOMICILE

PRÉAMBULE

« La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. » **Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 et Instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 modifiée le 5 mars 2018.**

A ce titre le CCAS de _____ est habilité de plein droit à procéder aux élections de domicile dès lors que la personne qui en fait la demande présente un lien suffisant avec la commune.

ARTICLE 1 - LE PUBLIC CONCERNÉ

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle peut prétendre à une élection de domiciliation au CCAS de _____. Il faut cependant justifier d'un lien suffisant avec la commune. Est considéré avoir un lien avec la commune de toute personne dont le « lieu de séjour », est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. La personne peut également justifier de son lien si elle :

- y exerce une activité professionnelle ;
- y bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches à cet effet ;
- présente des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée n'ont pas vocation à bénéficier d'une élection de domicile au CCAS.

SITUATIONS PARTICULIÈRES:

LES MINEURS : Il n'ont pas à bénéficier d'une attestation personnelle d'élection de domicile sauf s'ils ont des besoins propres en matière d'accès au droit, de couverture médicale ou de prestations sociales

LES PERSONNES DÉTENUES : Pendant leur incarcération, ils peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire.

LES GENS DU VOYAGE : il n'y a pas de règle spécifique pour l'accès à la domiciliation. Ils entrent pleinement dans le dispositif de domiciliation de droit commun. Comme toute personne sans domicile stable, ils peuvent élire domicile au CCAS de _____ dès lors qu'ils ont un lien avec la commune. Pour les gens du voyage comme pour les autres personnes, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans domicile stable. Les « gens du voyage » ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés ».

EXISTENCE D'UN RÉGIME TRANSITOIRE JUSQU'AU 28 JANVIER 2019 :

Durant cette période, une personne précédemment rattachée à une commune sans domicile ni résidence fixe et qui n'a pas établi un domicile ou de domiciliation au sein d'un autre organisme agréé est de droit domiciliée auprès du CCAS ou du CIAS de cette commune.

PERSONNES ÉTRANGÈRES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE : Ils ne pourront pas prétendre à la domiciliation sauf pour l'ouverture de droit à l'Aide Médicale de l'Etat, l'aide juridictionnelle et pour exercer les droits civils qui leur sont reconnus par la loi.

LES DEMANDEURS D'ASILE : Ils n'ont pas à être domicilié au CCAS de _____.

PERSONNES SOUS MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE : Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle, sauvegarde de justice, mandat de protection future, habilitation judiciaire ou familiale, MASP, MAJ) se fait selon les règles de droit commun.

Le Centre Communal d'Action Sociale se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de la situation sociale qui lui est exposée.

ARTICLE 2 - L'ENTRETIEN PRÉALABLE

L'article D.264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement quel que soit le public demandeur. La loi Alur a élargi cette obligation aux publics de l'aide médicale d'état (AME).

Lors de cet entretien, il sera vérifié les liens avec la commune et les personnes seront informées sur leurs droits et obligations en matière de domiciliation et sensibilisées sur l'importance de récupérer leur courrier régulièrement.

ARTICLE 3 - LA DÉCISION DU CCAS

Le CCAS, à réception de la demande de domiciliation en accuse réception et y répond dans un délai fixé à 2 mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord. Si la demande est validée, une attestation d'élection de domicile sera remise à la personne. En cas de refus, une attestation sera remise à la personne qui stipulera le motif du rejet avec orientation proposée auprès d'un autre organisme en mesure d'assurer la domiciliation et les voies de recours possibles. Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Le CCAS ne peut refuser de domicilier une personne sans domicile stable que si elle ne présente pas de liens suffisants avec la commune.

LE RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE REFUS :

Les voies et délais de recours sont indiqués dans le CERFA d'élection de domicile. L'administré est informé de la possibilité d'engager un recours contentieux devant les tribunaux et/ou un recours gracieux auprès du Maire. Pour le recours contentieux, il est exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le CCAS, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus.

ARTICLE 4 - L'ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet l'ouverture de droits comme par exemple :

- L'ouverture d'un compte bancaire
- L'ouverture des droits aux aides sociales (RSA, CMU...)
- Le bénéfice de l'aide juridique
- La carte d'identité
- Le passeport électronique
- L'inscription sur les listes électorales...

Elle indique aussi les ayants droits de la personne domiciliée.

ARTICLE 5 - LA DURÉE DE L'ÉLECTION DE DOMICILE

L'élection de domicile est valable un an à compter de la décision du président du CCAS. La date d'expiration figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date. La domiciliation est renouvelable de droit dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions (cf. article 1 de ce règlement intérieur).

Dans le cas d'une demande de renouvellement, le demandeur doit également remplir le CERFA de demande d'élection de domicile et le transmettre au CCAS. Les CCAS doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, **au moins deux mois** avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Un entretien sera réalisé pour toute demande de renouvellement. En cas de non renouvellement à l'issue de la période de domiciliation, celle-ci prend fin.

Le courrier sera conservé pendant une durée maximale **de mois/semaines**. Passé ce délai, le CCAS retournera le courrier en attente aux services postaux.

LA RADIATION :

Le CCAS de _____ peut effectuer une fin anticipée à l'élection de domicile dès lors :

- que l'intéressé le demande
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que les organismes de domiciliation soient informés à l'avance de cette absence. Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Le circulaire précise que les CCAS/CIAS peuvent également résilier l'élection de domicile **en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile** par l'intéressé ou pour **des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire**. Dans cette dernière hypothèse, le CCAS qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire. *(L'instruction du 10 juin 2016 modifiée le 5 mars 2018 précise que le fait pour une personne domiciliée de ne pas utiliser l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou à l'aide juridictionnelle ne constitue pas un motif de radiation).*

Après la fin anticipée de l'élection de domicile, le courrier sera conservé pendant une durée maximale **de mois/semaines**. Passé ce délai, le CCAS retournera le courrier en attente aux services postaux. La décision de mettre fin de façon anticipée à l'élection de domicile sera, notifiée par écrit à l'intéressé et motivée **avec mention des voies et délais de recours**.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RETRAIT DU COURRIER

Le bénéficiaire doit se manifester régulièrement au CCAS afin de retirer son courrier (dans l'idéal tous les 15 jours). Il devra être muni d'une pièce d'identité. Dans le cas où le bénéficiaire ne se présente pas au CCAS pendant plus de trois mois, il sera mis fin, sauf circonstances exceptionnelles, à l'élection de domicile. (cf article 5 la durée de l'élection de domicile).

LES COLIS :

- ne sont pas acceptés sont acceptés

POUR LES COURRIERS EN RECOMMANDÉ ET/OU EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

- Le CCAS se limite à la réception de l'avis de passage. Le CCAS reçoit procuration de l'utilisateur pour réceptionner les courriers recommandés avec ou sans accusé réception

Cette option nécessite de rédiger un mandat de procuration.

LA RÉEXPÉDITION DU COURRIER :

- Elle n'est pas possible Elle est possible à condition de fournir des enveloppes timbrées.

Dans ce cas, le CCAS sera dégagé de toutes responsabilités en cas de perte du courrier. Dans le cas d'une absence prolongée justifiée, une procuration écrite datant de moins de trois mois pourra être donnée à une autre personne pour relever le courrier. Cette démarche devra être établie au CCAS.

Horaires d'accueil du CCAS de _____ :

ARTICLE 7- TRANSMISSION D'INFORMATION AUX TIERS AUTORISÉS

Les données traitées par le CCAS dans le cadre de la gestion du dispositif de domiciliation sont bien entendu couvertes par le **secret professionnel** et ne peuvent donc être divulguées. Le CCAS n'a pas à transmettre à qui que ce soit une liste des personnes domiciliées ou les attestations d'élection de domicile, de résiliation et de radiation. Toutefois, le CCAS peut être amené à communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des « tiers autorisés » Si aucune loi ou règlement contraignant ne s'applique, la transmission d'information ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'intéressé.

Sont considérés « tiers autorisés » :

- Les Organismes payeurs de prestations sociales (CAF/MSA, CPAM, CARSAT, DÉPARTEMENT...)
- Les huissiers
- La Police/la Gendarmerie

Fait à
le
LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)
(NOM(S), Prénom(s) et signature(s))
précédé(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé »

DÉROULEMENT ENTRETIEN-TYPE

→ Pour demande d'élection de domicile

Date de l'entretien : Reçu par :

Objet de la demande :

1^{ère} demande de domiciliation Renouvellement

Attestation de domicile en cours : oui non

• Par quel organisme ?

• Date de validité :

➤ IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

N° CAF : N° SS :

Nom : Prénom : Tél :

Email :

Date et lieu de naissance :

Carte d'identité : oui non

Carte d'électeur : oui non Commune d'inscription sur les listes électorales :

Situation matrimoniale : Célibataire Pascé(e) Marié(e) Veuf/veuve Divorcé(e) Séparé(e)

Adresse précédente :

➤ IDENTIFICATION DES AYANTS DROITS :

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE

➤ JUSTIFICATIFS DU LIEN AVEC LA COMMUNE :

Certificat de scolarité :

Suivi social :

Suivi médical :

Dépôt de demande de logement/hébergement :

Banque (agence) :

Carte d'électeur (copie) :

Attestation CAF :

Attestation CPAM :

Exercice d'une activité professionnelle :

Liens familiaux :

Autres :

➤ RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

➤ COORDONNÉES DES PERSONNES À CONTACTER

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

PROCURATION-TYPE 1

OBJET : Autoriser le CCAS à réceptionner les lettres recommandées et les colis adressés à la personne dont il assure la domiciliation

Je soussigné MM/M (nom)
..... (prénom)
Né(e) le à
domicilié(e) au CCAS de
Situé à
Autorise le CCAS de
représenté par MM/M (nom-prénom)

à réceptionner les lettres recommandées et les colis adressés à mon nom. Cette autorisation est valable durant l'exercice de mes droits à la domiciliation sans excéder 1 an.

Je reconnais avoir pris connaissance que lors du renouvellement de mes droits à domiciliation, je devrai à nouveau rédiger une procuration si je souhaite autoriser une tierce personne à réceptionner mes lettres recommandées et colis.

Je reconnais également que pour exercer mes droits, je dois régulièrement récupérer mon courrier au CCAS. Je ne pourrai exercer aucun recours contre le CCAS si je prends connaissance d'une lettre recommandée ou d'un colis tardivement.

Fait
Le
En 2 exemplaires
Signature

PROCURATION-TYPE 2

OBJET : Autoriser une tierce personne à récupérer le courrier de la personne domiciliée

Je soussigné MM/M (nom)
..... (prénom)
Né(e) le à
domicilié(e) au CCAS de
Situé à
Autorise MM/M (nom)
..... (prénom)
Né(e) le à

à récupérer le courrier adressé à mon nom et conservé au CCAS.
MM/M (nom) (prénom)

Devra se présenter muni(e) d'une pièce d'identité, d'une copie de mon certificat de domiciliation et du mandat de procuration.

Cette autorisation est valable durant l'exercice de mes droits à la domiciliation sans excéder 1 an. Je reconnais avoir pris connaissance que lors du renouvellement de mes droits à domiciliation, je devrai à nouveau rédiger une procuration si je souhaite autoriser une tierce personne à réceptionner mon courrier.

Je reconnais également que pour exercer mes droits, je dois régulièrement récupérer mon courrier au CCAS. Je ne pourrai exercer aucun recours contre le CCAS si je prends connaissance de mon courrier tardivement.

Fait
Le
En 2 exemplaires
Signature

Décembre 2019 - Imprimé par Galaxy - © Illustration iStock - Création Graphique Cécile Nicolai - cecilenicolai@icloud.com

